

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Christian Didelet à Persan, sous la présidence de Madame Catherine BORGNE, Présidente.

Etaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, Mme HERLEM Marlène, M. REBEYROLLE Pascal, Mme MORTAGNE Isabelle, Mme ARTERON Agniette, M. LAMOURI Samir, Mme DOISON Sandra, M. RENOU Xavier, Mme GAULARD Christelle, M. ANTY Olivier, Mme. LEONARD Dany, M. LACOSTE Stéphane, M. LE BON Bernard, Mme MWONGERA Emmanuelle, M. DEIVASSAGAYAME Antoine, Mme CHABOT Elisabeth, M. FOUQUE Bruno, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, M. LESUEUR Olivier, Mme PINTAS Maria, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme BOUCHENE Nadia, M. LABBAS Mohamed, Mme LANNOYE Delphine, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme CIMAN Anna-Maria, M. BOISSIERE Michel, Mme GORON Véronique

Pouvoirs :

M. PYCK Dominique donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel
Mme MAZUREK Audrey donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
M. VAUCHEL Didier donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
M. BARROCA Joaquim donne pouvoir à Mme ATTIA Monia
Mme STAWARZ Léa donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed
M. AZZA Hassan donne pouvoir à Mme LANNOYE Delphine
M. PREMEL Patrick donne pouvoir à M. RATIEUVILLE Valentin

Absents :

Mme AMEAO Ermelinda
M. AOUDJ Karim

Formant la majorité des membres en exercice.

M. APARICIO Jean-Michel a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 15/06/2026
- Date d'affichage : 15/06/2026
- Nombre de membres en exercice : 43
- Nombre de membres présents : 34
- Nombre de pouvoirs : 7
- Nombre d'absents : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2026-062 : Modalités d'application du droit à la formation des membres du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-14 et L. 5214-8,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,
Vu le projet de règlement intérieur relatif à la formation des élus communautaires annexé à la présente délibération,

Considérant que les membres du Conseil Communautaire bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Communautaire doit, dans un délai de trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice de ce droit, en définissant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation peuvent être compensées par la collectivité, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'un montant horaire égal à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, dont le montant est compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus (enveloppe indemnitaire globale),

Considérant que les actions de formation doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales et être en lien direct avec l'exercice du mandat,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer les modalités d'exercice de ce droit ainsi que les crédits correspondants,

Considérant la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du Conseil Communautaire de son droit, sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée,

Considérant les modalités et orientations proposées en vue de la mise en œuvre du droit à la formation des élus :

- o Formation dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur
- o Départ en formation subordonné à l'accord de la Présidente de la CCHVO
- o Formation adaptée aux fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :
 - ✓ Formation à la gestion des politiques locales
 - ✓ Formation en lien avec les compétences de la CCHVO
 - ✓ Formation favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat

Considérant qu'il convient de fixer un niveau de crédits permettant de garantir l'exercice effectif du droit à la formation des élus, et qu'à ce titre, une enveloppe annuelle de 20 000 € a été inscrite au budget primitif 2026 de la collectivité, au compte 6535, représentant environ 15 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communautaires, dans le respect des seuils prévus par le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les crédits affectés seront utilisés dans le respect du règlement intérieur relatif à la formation des élus communautaires, établi pour le bon accomplissement des fonctions des conseillers communautaires et de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : **APPROUVE** les modalités d'exercice du droit à la formation des conseillers communautaires comme suit :

- Enveloppe annuelle de 20 000 €uros inscrite aux différents budgets primitifs sur l'ensemble du mandat (2026-2032), au compte 6535
- Montant annuel correspondant à 15 % du montant total des indemnités de fonction
- Les crédits sont utilisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que du règlement intérieur relatif à la formation des élus communautaires

Article 2 : **RAPPELLE** que les élus bénéficient d'un droit à congé formation de 24 jours sur la durée du mandat, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Les pertes de revenus éventuellement subies à ce titre peuvent être compensées par la collectivité dans la limite de 21 jours par élu sur la durée du mandat, dans les conditions fixées par ces mêmes dispositions

Article 3 : **PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et que leur prise en charge est subordonnée à la présentation d'une demande préalable précisant l'objet de la formation, son adéquation avec les fonctions électives exercées et les orientations définies par la présente délibération, ainsi qu'à la production des justificatifs de dépenses correspondants

Article 4 : **PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont reportés en totalité sur le budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante

Article 5 : **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à prendre toute décision et signer tous documents administratifs ou financiers en lien avec la formation des élus communautaires, conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions susmentionnées et dans le respect du règlement intérieur relatif à la formation des élus communautaires

Adoptée par :
A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



C. Borgne

Catherine BORGNE
Présidente

J. M. Aparicio

Jean-Michel APARICIO
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le

Affiché le

Publié le

24/06/2026
24/06/2026
24/06/2026
Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).